

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	Ville de Toul
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée ouverte pour un montant inférieur à 90 000 euros HT
Référence :	2026-MAG-006
Date de mise en ligne :	Le mercredi 23 septembre 2026 à 08:41:15
Date de clôture :	Le jeudi 15 octobre 2026 à 12:00:00
Titre :	Fourniture de matériel de signalisation verticale pour le centre technique de la Ville de Toul
Descriptif :	Les dispositions techniques propres au marché sont détaillées dans la lettre de Consultation portant Bordereau de Prix Unitaires / Détail Quantitatif Estimatif (BPU/DQE).

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES COLLEGIALEMENT

- Question n° 2** Posée le 25/09/2026 à 11:20:48
- Bonjour,
- Dans le BPU, vous indiquez que "Tous les panneaux et panonceaux devront être en classe 3 rétro-réflexion : valeur comprise entre 300 et 425 cd/lux/m². Or, en face de chaque type de panneaux, vous mentionnez le classe 2. Pouvez-vous svp confirmer quelle est la classe de rétro-réflexion que vous souhaitez ?
 - Dans le BPU, vous demandez une potence diamètre 60 à l'unité. Pourriez-vous svp préciser la hauteur du support et la longueur de déport attendues ?
 - Dans le BPU, dans la partie "Signaux d'indication type C et J5", vous demandez une "J11 blanc" avec une quantité DQE de 5. Or, la balise J11 se trouve également dans la partie "colliers avec visserie" avec une quantité DQE de 20. S'agit-il d'un doublon ?
- Merci d'avance.

Aucune réponse

-
- Question n° 1** Posée le 24/09/2026 à 11:54:17
- Madame, Monsieur,
- Après analyse du DCE du marché de Fourniture de matériel de signalisation verticale pour le centre technique de la Ville de Toul, nous attirons votre attention sur les stipulations relatives aux prix et à leur révision.
- Dans le contexte actuel de forte volatilité des coûts (énergie, aluminium, aciers, polymères, films, transport) directement liée notamment à la crise géopolitique au Moyen Orient, la formule de révision prévue aux pièces du marché (cf. votre CCAP art 6.2) et sa périodicité annuelle ne nous paraissent pas à même de refléter de façon suffisamment réactive l'évolution réelle des charges des entreprises du secteur de la signalisation verticale.
- Or :
- les articles R.2112 13 et R.2112 14 du Code de la commande publique imposent, en présence d'aléas économiques majeurs et de recours à des matières premières exposées aux

cours mondiaux, l'insertion d'une clause de révision de prix appropriée, indexée sur des indices représentatifs et dépourvue de terme fixe, de clause butoir ou de clause de sauvegarde ;

- l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 n° 405540, ainsi que les circulaires n° 6338/SG du 30 mars 2022 et n° 6374/SG du 29 septembre 2022, recommandent expressément d'adapter les mécanismes de prix pour tenir compte des circonstances imprévisibles affectant l'équilibre économique des contrats, y compris en modifiant la formule et les modalités de révision.

Dans cette optique et afin de sécuriser l'exécution du futur marché, nous vous serions reconnaissants d'envisager :

1. L'adaptation de la formule de révision de prix sur la base des recommandations du Syndicat des Équipements de la Route (SER) pour la signalisation verticale :

Pour les prix de fourniture seule de signalisation verticale : $C_n = FSV_n / FSV_0$

2. La fixation d'une périodicité de révision mensuelle sur paiement à l'initiative du pouvoir adjudicateur, ou à défaut trimestrielle, en lieu et place d'une révision annuelle. Cette révision s'appuierait sur la valeur du dernier indice disponible à la date de révision pour l'indice In. Elle s'appliquerait aux prix du BPU et du catalogue, afin de prendre en compte la forte volatilité observée, tant à la hausse qu'à la baisse, tout en restant compatible avec vos contraintes de gestion.

Les demandes de paiement seraient présentées hors variation des prix.

Ces adaptations resteraient pleinement conformes au Code de la commande publique, ne modifieraient ni l'objet ni le périmètre des prestations et contribueraient à préserver l'équilibre économique du futur marché, en limitant le risque de difficultés d'exécution (imprévision) et, corrélativement, de remise en cause ultérieure des prix.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous indiquer si vous envisagez de modifier en ce sens les pièces du DCE (notamment le CCAP et, le cas échéant, le BPU/DQE), ou de publier une précision en ce sens via une mise à jour des documents de la consultation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Répondue le 24/09/2026 à 14:40:20

Bonjour,

Suite à une question posée par un candidat concernant la consultation, vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse.

Le 24 avril 2026, le 1er ministre a signé la circulaire n°6529/SG, abrogeant la précédente circulaire du 29 septembre 2022, elle-même venue modifier la circulaire du 30 mars 2022, à la suite de l'avis du Conseil d'État rendu le 15 septembre 2022 dans le contexte de l'augmentation des prix de l'énergie liée à la guerre en Ukraine.

Cette nouvelle circulaire fixe les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières. Parmi ces conditions, les collectivités territoriales doivent prévoir des prix révisibles pour les marchés publics exposés à des aléas majeurs du fait des conditions économiques (pour l'achat de denrées alimentaires, l'énergie par exemple) et tenant compte des fluctuations de prix de certaines fournitures.

Sauf exception, les contrats ne doivent pas comporter de "clause butoir" qui empêcherait de refléter les variations subies.

Concernant la révision annuelle des prix, la circulaire du 24 avril 2026 ne fixant aucune périodicité obligatoire de la révision, la modification de la clause de révision de prix dans le CCAP n'est pas envisagée.

Nous vous rappelons également que le CCAP ne fixe pas de clause butoir et qu'une clause de réexamen est prévue à l'article 17.

Nous espérons avoir répondu à vos interrogations et nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la consultation.

Sincères salutations,

La Direction des Affaires Juridiques
